

COMMUNE DE MAGNEUX-HAUTE-RIVE (42600)  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE

\* \* \*

**Objet : arrêté portant réglementation du stationnement – rue du Lavoir  
commune de Magneux-Haute-Rive du 1er novembre au 15 décembre 2022**

Le Maire de la Commune de MAGNEUX HAUTE RIVE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R44 et R225 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de la société **GRANGE**, qui prévoit d'effectuer des travaux de coupe de sapins, à MAGNEUX-HAUTE-RIVE, **du 1er novembre au 15 décembre 2022**, en occupant provisoirement le domaine public,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant lesdits travaux,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique pendant les travaux,

**arrête :**

**Article 1.** La société **GRANGE** est autorisée à effectuer des travaux de coupe de sapins, et à faire des manœuvres avec tracteurs sur la **rue du Lavoir, à hauteur du lotissement communal**, à MAGNEUX-HAUTE-RIVE, et à occuper temporairement le domaine public.

**Article 2.** Pendant ces travaux,

**Le stationnement situé le long de la rue du Lavoir, à hauteur du lotissement communal, sera interdit du 1er novembre au 15 décembre 2022, du lundi au dimanche**

**Article 3.** le permissionnaire a la charge de la signalisation provisoire dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de ces travaux.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Aussitôt après la fin des travaux, le permissionnaire sera tenu de restituer la voie publique et ses dépendances dans le même état qu'auparavant. Le permissionnaire sera également tenu d'enlever toutes les signalisations temporaires.

**Article 6.** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7.** M. le Maire de MAGNEUX HAUTE RIVE, M. le *commandant de gendarmerie de MONTROND LES BAINS*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La notification sera faite :

- à l'intéressé

L'affichage sera effectué dans les conditions habituelles.

Le 26 octobre 2022,

Le Maire, Roland BONNEFOI

